



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 5 juin 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Madame LEBERTRE, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST, Monsieur BLAIZOT, Madame LANGLAIS, Monsieur BRIAS

Absents excusés : Monsieur LEPORTIER, madame TERRIER, Mme LEMOINE a donné pouvoir à monsieur TREFOUX, monsieur VIGNANCOUR a donné pouvoir à monsieur DUPONT-FEDERICI, monsieur HAMEL a donné pouvoir à madame CARPENTIER, monsieur GODEL a donné pouvoir à monsieur ENGEL.

Absent : Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Monsieur TREFOUX

25-039 Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026 : approbation de la modification statutaire

Vu l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle que les compétences « eau et assainissement collectif » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « *eau* » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales).
- la compétence « *assainissement collectif* » vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, avaient vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résultait de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter de 2020.

Le législateur a ensuite assoupli ce principe en permettant aux communes de reporter ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n°2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 *visant à assouplir la gestion des compétences en matière d'eau et d'assainissement* a supprimé le caractère obligatoire du transfert de compétences « eau » et « assainissement ».

Le nouveau régime juridique en vigueur implique que :

- les compétences déjà transférées aux communautés de communes restent des compétences obligatoires (sans possibilité de restitution).
- les compétences non transférées peuvent être exercées, à titre complémentaire, par les communautés de communes non encore compétentes.

En 2019, les communes membres de Cœur de Nacre avaient acté le principe du report de ce transfert au 1^{er} janvier 2026.

La suppression récente du caractère obligatoire du transfert de compétences n'a pas modifié le souhait de Cœur de Nacre d'intégrer les compétences « eau » et « assainissement collectif ». Cette orientation est conforme à la délibération du Conseil communautaire en date du 20 novembre 2023, adoptée à l'unanimité, qui confirmait l'engagement de Cœur de Nacre à assumer cette compétence. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a ainsi été engagée avec le bureau d'études *Adrial Conseils*, afin de préparer cette échéance.

Dans ce cadre, il est proposé de délibérer pour permettre à la communauté de communes d'intégrer la compétence « eau » et la compétence « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026.

PROCÉDURE

Le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une modification des statuts de la Communauté de communes, dont le nouveau projet est joint en annexe.

Cet article du CGCT prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

(...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

La compétence « eau » comporte les 3 composantes suivantes :

- production ;
- transport et stockage ;
- distribution.

Ces composantes sont actuellement exercées sur le périmètre de Cœur de Nacre par les autorités compétentes suivantes :

COMMUNE	EAU			
	PRODUCTION	TRANSPORT ET STOCKAGE	DISTRIBUTION	
ANISY	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)			
BASLY				
COLOMBY-ANGUERNY				
BERNIÈRES-SUR-MER	EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)	SYNDICAT DE BERNIÈRES-SUR-MER – LANGRUNE-SUR-MER ST-AUBIN-SUR-MER (infra-communautaire)		
SAINT-AUBIN-SUR-MER		SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VIEUX COLOMBIER (supra-communautaire)		
LANGRUNE-SUR-MER				
REVIERS		SYNDICAT D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE (infra-communautaire)		
DOUVRES-LA-DELIVRANDE				
CRESSERONS				
LUC-SUR-MER				
PLUMETOT				
COURSEULLES-SUR-MER		EAU DU BASSIN CAENNAIS (supra-communautaire)	COMMUNE	

L'objectif de Cœur de Nacre est de confier au syndicat *Eaux du Bassin Caennais* la gestion de la production, du transport, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour l'ensemble de son territoire.

En effet, *Eaux du Bassin Caennais* couvrant actuellement un territoire de 102 communes et de 340 000 habitants offre la gouvernance la plus adaptée, pour agir en faveur de la sécurité de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.

La compétence « *assainissement collectif* » est actuellement exercée sur le périmètre de Cœur de Nacre par :

- un syndicat supra-communautaire (*Syndicat mixte de la région de Thaon*),
- deux syndicats infra-communautaires (*Syndicat de la Côte de Nacre, Syndicat de la Vallée du Dan*).

Le tableau ci-dessous illustre l'organisation du service de l'assainissement sur le territoire de Cœur de Nacre :

COMMUNE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES
COURSEULLES-SUR-MER	SYNDICAT DE LA CÔTE DE NACRE (infra-communautaire)
BERNIERES-SUR-MER	
SAINT-AUBIN-SUR-MER	
LANGRUNE-SUR-MER	
LUC-SUR-MER	
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	
CRESSERONS	

PLUMETOT	
REVIERS	COMMUNE
BASLY	SYNDICAT MIXTE DE LA RÉGION DE THAON (supra-communautaire)
COLOMBY-ANGUERNY	SYNDICAT DE LA VALLÉE DU DAN
ANISY	(infra-communautaire)

L'objectif de Cœur de Nacre est d'harmoniser et de mutualiser la gouvernance de cette compétence pour l'ensemble des communes de son territoire, afin d'apporter le meilleur service aux usagers. Un schéma directeur sera défini à l'échelle des 13 communes de Cœur de Nacre (intégration de la commune de Bénysur-Mer au 1^{er} janvier 2026).

Les syndicats infra-communautaires pourront poursuivre leur activité au-delà du 1^{er} janvier 2026 en accord avec Cœur de Nacre, afin de garantir la continuité du service public, dans le cadre d'une convention de délégation de gestion de compétence.

La communauté de communes se substituera à ses communes membres au sein des syndicats supra-communautaires et dans ce cadre devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux (*Eaux du bassin caennais, SMART, Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du vieux colombier*), au lieu et place des représentants des communes membres.

Comme le prévoit l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour l'élection des délégués, le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, comme le permet l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de ne pas requérir l'accord des communes membres en cas d'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte. Cette possibilité permet d'alléger considérablement les procédures d'adhésion à un syndicat mixte, le cas échéant. Cette disposition doit être intégrée dans les statuts communautaires pour être applicable.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7, L.2224-8 ; L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu également l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences en matière « d'eau » et « d'assainissement » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°880 en date du 15 mai 2025 se prononçant en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif », à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026 et de la modification de ses statuts.

Vu le nouveau projet de statuts de la communauté de communes de Cœur de Nacre, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre ne dispose pas, au titre de ses compétences statutaires, des compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

Considérant que, par dérogation aux dispositions de la loi n°2015-99 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 *relative la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de communes*, les communes membres de la communauté de

communes Cœur de Nacre se sont prononcées en faveur d'un report de l'obligation de transfert à la communauté de communes Cœur de Nacre des compétences « eau » et « assainissement collectif », ceci au plus tard au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025 le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2026 n'est plus obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Nacre souhaite néanmoins qu'il soit procédé aux transferts des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026 implique de modifier les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre ;

Considérant que dans ce cadre, la liste des compétences de la communauté de communes Cœur de Nacre doit être complétée par les compétences « eau » et « assainissement collectif »;

Considérant qu'il est opportun de modifier également les statuts de la communauté de communes Cœur de Nacre dans un sens rendant possible l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à un syndicat mixte, sans solliciter l'accord de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif », à la communauté de communes Cœur de Nacre à compter du 1^{er} janvier 2026.

APPROUVE le principe de l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Nacre à un syndicat mixte sans solliciter l'accord de ses communes membres.

APPROUVE le projet de statuts modifiés comme suit et annexé à la présente délibération :

Article 5 – Compétences

*A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES
SANS MODIFICATION*

B – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Ajouter :

- Eau
- Assainissement collectif

ARTICLE 6 – Dispositions diverses

Adhésion à un syndicat

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte (ou son retrait) n'est pas subordonnée à l'accord des conseils municipaux de ses communes membres.

AUTORISE le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 15, Contre : 1

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

